

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Onzième session**  
**Genève, 18 – 22 juin 2018**

### **INFORMATIONS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE**

*Document établi par le Bureau international*

#### **RÉSUMÉ**

1. Depuis le 1er juillet 2017, les offices désignés<sup>1</sup> sont tenus, selon la règle 95.1 du règlement d'exécution, de notifier au Bureau international certaines informations concernant les demandes internationales qui entrent dans la phase nationale au sein de leur office. Le Bureau international a mis en place des systèmes de collecte et de diffusion de ces informations. Si la transmission des informations s'est améliorée depuis l'entrée en vigueur de cette obligation, des mesures doivent encore être prises pour améliorer la portée et la qualité des données, ainsi que le respect des délais de transmission.

#### **RAPPEL**

2. À la suite d'une proposition contenue dans le document PCT/WG/8/8 du Groupe de travail du PCT, la quarante-septième session de l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté une modification de la règle 95.1 avec effet au 1er juillet 2017, afin de demander aux offices désignés de transmettre dans les délais fixés des informations concernant les demandes internationales entrées dans la phase nationale, ainsi que des informations concernant les publications nationales ultérieures et les demandes ayant abouti à la délivrance d'un titre (voir le document PCT/A/47/4 Rev. et les paragraphes 18 à 20 du document PCT/A/47/9). Le but de cette proposition était d'améliorer l'accès à l'information en matière de brevets, concernant notamment l'endroit où la protection est demandée ou non.

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, toute référence aux offices désignés renvoie également aux offices élus, de même que toute référence aux offices nationaux et à la phase nationale renvoie également aux offices régionaux et à la phase régionale.

3. Au moment de l'établissement du document PCT/WG/8/8 en 2015, 50 offices nationaux ou régionaux agissant en qualité d'office désigné avaient fourni au Bureau international des données relatives à l'ouverture de la phase nationale, mais seuls 16 offices ont continué de transmettre des données de façon suffisamment régulière pour que les informations fournies soient à jour à un an près.

#### **DATE DE MISE EN ŒUVRE**

4. En prévision de l'entrée en vigueur de l'obligation, pour les offices, de fournir des informations concernant l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international a mis à jour son système de réception des données. Actuellement, le Bureau international prévoit une procédure à suivre<sup>2</sup> pour lui soumettre des informations relatives à l'ouverture de la phase nationale. Ces informations peuvent être soumises dans les formats CSV ou XML et être transmises par le système d'échange de données informatisées du PCT (PCT-EDI).

5. En outre, le système ePCT donne la possibilité aux offices désignés de signaler les entrées dans la phase nationale. L'intérêt de cette fonction est principalement de donner aux offices désignés un accès aux fichiers des demandes internationales qui sont entrées dans la phase nationale avant leur publication, mais elle est également utilisée pour signaler toutes les informations relatives à l'ouverture de la phase nationale requises par les offices qui ne souhaitent pas mettre en place de nouveaux efforts d'automatisation au moyen du système PCT-EDI.

6. Actuellement, le Bureau international détient des données concernant l'ouverture de la phase nationale pour 63 offices désignés, soit 13 de plus qu'en 2015. Ces données ont été transmises par 41 offices, dont deux utilisent l'interface utilisateur du système ePCT. Il convient de noter que 32 offices (soit 16 de plus qu'en 2015) transmettent des données plus régulièrement. Le nombre maximal d'offices susceptibles de transmettre des données relatives aux demandes entrées dans la phase nationale, dans l'hypothèse où tous les offices seraient concernés par ces entrées, est de 124 offices pour les 152 États contractants (dont des États pour lesquels la voie nationale est fermée et des systèmes régionaux).

7. Pour aider les offices qui utilisent le système d'automatisation des offices de propriété industrielle (IPAS) pour l'administration nationale des brevets, le Bureau international a actualisé l'application logicielle WIPO Publish<sup>3</sup> pour y inclure un processus automatique de transmission des données relatives à l'ouverture de la phase nationale. Plusieurs offices désignés installent et configurent cette fonctionnalité. Les données relatives à l'ouverture de la phase nationale devraient prochainement commencer à être reçues par ce biais.

8. En outre, le Bureau international a effectué un certain nombre de mises à jour pour ce qui est de la transmission et de la visibilité des informations relatives à l'entrée dans la phase nationale. Pour ce faire, il a notamment apporté des améliorations au site Web PATENTSCOPE, dont les options de navigation permettent de télécharger les données relatives à l'ouverture de la phase nationale au format CSV. De nouvelles améliorations devraient prochainement voir le jour pour permettre le téléchargement de séries de données cumulatives (plutôt que complètes).

---

<sup>2</sup> Disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/data/pdf/20170421\\_npe\\_v4\\_1.pdf](http://www.wipo.int/export/sites/www/patentscope/en/data/pdf/20170421_npe_v4_1.pdf).

<sup>3</sup> Le logiciel WIPO Publish relève du progiciel du système d'automatisation des offices de propriété intellectuelle (IPAS), mais il peut être installé et connecté à tout système d'administration de la propriété intellectuelle au sein d'un office de propriété intellectuelle. Pour de plus amples informations concernant WIPO Publish, voir les paragraphes 11 à 15 du document WIPO/IP/ITAI/GE/18/4 relatif à la Réunion des offices de propriété intellectuelle sur les stratégies informatiques et l'intelligence artificielle aux fins de l'administration de la propriété intellectuelle, qui se tiendra à Genève du 23 au 25 mai 2018.

9. Un certain nombre d'obstacles ont retardé le début des transmissions ou l'importation efficace des données de certains États membres, notamment des questions liées à la qualité des données en raison de l'état de certaines collections de fichiers rétrospectifs. En conséquence, le Bureau international a mis en œuvre de nouveaux mécanismes automatiques de contrôle de la qualité, afin que les données relatives à l'entrée dans la phase nationale d'une demande particulière soient transmises dans un délai raisonnable pour l'entrée de la demande, et que la séquence de la numérotation nationale corresponde également aux données relatives à l'ouverture de la phase nationale, conformément à ce que l'on pourrait attendre.

## **PROCHAINES ÉTAPES**

10. Le Bureau international recommande aux offices désignés de vérifier la disponibilité des données fournies par ou pour leur office grâce à l'option de navigation de PATENTSCOPE. Selon les données disponibles, les offices devront prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) examiner la disponibilité actuelle, au sein de l'office, des informations relatives aux fichiers rétrospectifs issues de leurs propres bases de données, et comparer ces informations avec les données disponibles sur PATENTSCOPE; si l'office dispose d'une série de données de qualité qui n'est pas disponible sur PATENTSCOPE, extraire ces données et les transmettre, de préférence au format requis, au Bureau international dans le cadre d'une transmission unique – le Bureau international aidera les offices à reformater les données si nécessaire;
- b) examiner la possibilité de mettre en œuvre une procédure simple utilisant le système ePCT ou un système local pour enregistrer et transmettre régulièrement (de préférence au moins une fois par mois) les fichiers courants contenant des données relatives à l'ouverture de la phase nationale, dans l'un ou l'autre des formats prescrits (CSV or XML) – pour les offices qui utilisent le système IPAS pour la gestion des brevets nationaux, une mise en œuvre temporaire de la transmission des données peut être nécessaire si le système IPAS ne permet pas de transmettre des données concernant l'ouverture de la phase nationale avant la fin de 2018;
- c) si l'office a mis en œuvre une base de données nationale en ligne des demandes, et qu'aucun lien vers les demandes de cette base de données n'est disponible sur PATENTSCOPE, fournir au Bureau international une règle technique pour établir le lien vers les demandes de cette base de données en fonction du numéro de demande nationale.

11. Pour les offices désignés n'ayant reçu aucune demande présentée au titre de la phase nationale, soit récemment, par exemple en 2018, soit depuis plus longtemps, le Bureau international recommande que l'office désigné contacte le Bureau international pour confirmer n'avoir reçu aucune demande présentée au titre de la phase nationale depuis une période précise.

12. Le Bureau international est prêt, le cas échéant, à aider un office dans la mise en œuvre ou l'amélioration des transmissions.

13. *Le groupe de travail est invité à prendre note des faits nouveaux concernant les informations relatives à l'ouverture de la phase nationale selon le PCT énoncés dans le présent document.*

[Fin du document]